

EDICT
DU ROY CON-
TENANT DECLA-
RATION Q V I L N E S E
veult d'oresenauant plus seruir de
ses Officiers , tant de Iudicature
que des Finances , qui sont de la
nouuelle pretendue Religion.



A PARIS,
Par Jean Dallier Libraire, demeurant sur
le Pont saint Michel, à l'enseigne
de la Rose blanche.

1563.

AVEC PRIVILEGE.



EDICT DU ROY
CONTENANT DECLARATION
qu'il ne se veult d'orescena-
uant plus seruir de ses Offi-
ciers, tant de Iudicature que
des Finances, qui sont de la
nouuelle pretēdue religion.

CHARLES par la
grace de DIEV
Roy de France.
A tous ceulx qui
ces presentes let-
tres verront, Salut. Le mau-
A ij

uais debuoir , que nous auons
cy deuant cogneu en plusieurs
de noz Officiers, tant de Iudica-
ture que des Finances , qui sont
& font profession de la nouuelle
pretendue religion , festans
monstrez si aucuglez en leurs
passions , & peu se souuenans de
ce qu'ils nous deuoient , que les
vngs , au lieu d'entendre à bien
& legitiment administrer
leurs charges, ont fait surpren-
dre aucunes de noz villes , & i-
celles distraire hors de nostre o-
beissance : Les autres se sont fa-
siz de noz deniers , & d'icelx
ont aydé , secouru , & fauorisé
ceulx qui se sont eslucuz en ar-

mes contre nous , au grand de-
triment , dommage & preiudi-
ce de noz affaires , nous admon-
neste en ce temps de troubles ,
qui nous ont esté renouuellez
par ceulx qui font profession de
ladiete nouuelle pretendue re-
ligion , festans de rechef eslucuz
en armes contre nous , & exer-
ceans tous actes d'hostilité &
inhumanité à l'encontre des Ca-
tholiques , noz bons & loyaux
subiectz , d'aduiser à y donner
quelque bon ordre , pour la con-
seruation de nosdictz bons &
loyaux subiectz , qui se persuad-
ent ne pouuoir receuoir auqu-
ne legitime administration de

A iiij

Justice, de ceulx de ladictē nouuelle pretendue religion: Et aus si peu que les deniers qu'ils nous payent soient par eux fidelemēt maniez & employez pour nostre seruice . Et à ceste cause desirans y pouruoir, & n'oublier rien de ce qui peult seruir à conferuer, & maintenir nostre estat en seureté.

SCAVOIR faisons que nous, par l'aduis & deliberation de la Royne, nostre tres-honrée Dame & Mere, de nostre tres-cher, & tres-aimé frere, le Duc d'Anjou & de Bourbonnoys, & nostre lieutenant general, representant nostre person-

ne partous noz Royaume, pays & subiectz, Princes de nostre sang, & autres Princes, grāds & notables personnages de nostre Conseil priuē, Auons declaré, & declairons par ces presentes, que nous ne nous voulons plus doresnauant seruir de ceulx de nosdicts officiers, qui sont de ladictē nouvelle religion, soit de noz Courts de Parlemēs, Chambres des Comptes, grand Conseil, Tresoriers de France, & Generaulx de nos Finances, Generaulx des Monnoyes, Bailliz, Seneschaulx: Preuosts, ou leurs Lieutenauns, & autres officiers quelzconques estans de ladictē,

A iij

nouuelle religion, tant de Iudicature, des Finances, que d'autre qualité. Les ayans à cest effect deschargez, comme d'abondat nous les deschargeons d'iceulx estats & offices, pour en estre cy apres par nous disposé, & y estre pourueu de telles personnes Catholiques suffisantes & capables, qui bon nous semblera. Et neantmoins d'autāt qu'entre ceux de nos officiers de ladicte religion, il y en a les vngs qui sont en armes, avec ceulx qui se sont de nouveau esleuez cōtre nous qui leur adherent, ou les aydent & fauorisent de leur conseil, moyens & facultez: d'autres qui

sc

se font doucement contenuz & contiennent soubz la tollerance de nos édicts, desquels il est bien raisonnable de faire quelque difference, & distinction, & qu'ils ne soient traitez de mesme facon que les autres. Nous voulōs & ordonnoons que ceulx de noz officiers de ladicte religion, qui n'ont porté les armes avec les dicts esleuez, ny en aucune participation ou intelligence avec eux, ayent dedans vingt iours, apres la publication de ces presentes, à nous enuoyer leurs procurations pour remettre en nos mains leurs-dicts estats & offices. Ausquels sera par nous

B

pourueu de personnes Catholi-
ques, suffisantes & capables, cō-
me dit est. Et des deniers qui
prouiendrōt de la composition
d'iceulx, nous leurs ferons assi-
gner rente sur l'hostel de nostre
bōne ville & cité de Paris, pour
en ioyr par eux, & leurs heri-
tiers plainement & paisiblement.

SI donnons en mandement,
à noz amez & feaulx les gens de
noz courts de Parlemēs, de noz
Comptes, Court des aydes, Bail-
liz, Seneschaulx, Preuosts, ou
leurs Lieutenans, & à tous noz
autres iusticiers, officiers & sub-
iects, Que noz présentes déclara-
tion, vouloir, intētion & con-

tenu cy dessus, ils facent lire,
publier & enregistrer, entrete-
nir garder & obseruer inuiola-
blement, sans y contreuenir, ne
souffrir y estre contreuenu: Ces-
sans, & faisans cesser tous trou-
bles, & empêchemens au con-
traire: Car tel est nostre plaisir.
En tesmoing de quoy, nous auōs
signé ces présentes, de nostre
propre main, & à icelles fait
mettre & apposer nostre seal.
Donné à Sainct Maur des fossēz,
le vingt cinquiesme iour de Se-
ptembre, L'an de grace mil cinq
cens soixante-huit. Et de no-
stre Rēgne le huietissme.

Signé C H A R L E S.

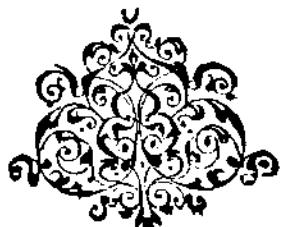
B ij

Et sur le reply Par le R O Y,
estant en son conseil Fizes. Et
à costé Visa.

Et scellées de Cire vert , en laz
de Soye rouge & verte.

*Leués, publiées, & enregistrées, oy &
ce requerant & consentant le Procureur ge-
neral du Roy, à Paris en parlement, le vingt
huitiesme iour de Septembre , L'an mil
cinq cens soixante-huit.*

Ainsi signé, DV TILLETT.



EXTRACT DES REGISTRES de la Court de Parlement.

*La Court a permis & permet à Iean Dallier Libraire
en celle ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,
vendre & debiter la Declaration, ce iour d'buy publiée
en ladie Court. Et dessend ladie Court à tous Libraires,
Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer,
vendre, & debiter ladie Declaration, d'autres que
ceux que ledit Dallier aura imprimé, ou fai t'imprimer,
ou de ceux qui auront charge de luy : sur peine de confis-
cation de ce qui sera trouvé avoir esté imprimé & ven-
du, & de cent livres parisii d'amende, applicable aux
pauprers, ainsi que plus à plain est contenu en son priui-
lege, fait en Parlement ce vingt-huitiesme Septembre,
mil cinq cens soixante-huit.*

Signé, DV TILLETT.